

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique relative à la prévention et de gestion de conflits d'intérêts mise en place au sein de HMG Finance s'appuie sur l'article L533-10 du code monétaire et financier, et les articles 313-20 à 313-22 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Table des matières

Préambule :.....	2
1. Présentation de la notion de conflits d'intérêts.....	2
1.1. Définition de la notion.....	2
1.2. Personnes impliquées dans la notion de conflits d'intérêts.....	2
1.2.1. Personnes dont l'intérêt est susceptible d'être lésé.....	2
1.2.2. Personnes concernées dont le comportement est susceptible de créer un conflit d'intérêts au détriment des clients.....	3
1.3. Situations donnant lieu à conflits d'intérêts.....	3
2. Prévention et gestion des conflits d'intérêts.....	4
2.1. Les règles générales de prévention mises en place.....	4
2.2. Les règles spécifiques aux situations de conflits d'intérêts potentiels.....	6
2.3. Cartographie des risques de conflits d'intérêts au sein de HMG FINANCE.....	9
3. Les procédures de gestion des conflits d'intérêts.....	10
3.1. La mise à l'écart de la personne concernée.....	10
3.2. L'information des clients.....	10
4. Les procédures de contrôle de la présente politique.....	10
4.1. Un contrôle permanent réalisé par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI).....	10
4.2. Un contrôle périodique réalisé par le Conseil de surveillance.....	11
5. Modalités de communication de la politique.....	11

Préambule :

Conformément au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, HMG FINANCE a identifié et évalué les situations porteuses de conflits d'intérêts, dans le cadre de ses activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et de gestion collective.

La présente politique vise à empêcher la survenance de conflits d'intérêts, et permettre de garantir un traitement efficace et rapide d'éventuels conflits d'intérêts.

Le présent document a été élaboré en tenant compte des trois principes suivants :

- primauté de l'intérêt du client (mandant ou porteur de parts) dans tous les cas sur tout autre intérêt (celui de HMG FINANCE, de ses dirigeants, collaborateurs et partenaires commerciaux) ;
- régularité de l'opération réalisée pour le compte du client;
- égalité de traitement entre les clients.

1. Présentation de la notion de conflits d'intérêts

1.1. Définition de la notion

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans le cadre de ses activités, soit (i) les intérêts de la société de gestion, ceux de ses collaborateurs, des partenaires commerciaux, ou des personnes physiques ou morales qui leur sont liées directement ou indirectement, sont en concurrence avec les intérêts de ses clients¹, soit (ii) deux clients ont des intérêts concurrents.

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

1.2. Personnes impliquées dans la notion de conflits d'intérêts

1.2.1. Personnes dont l'intérêt est susceptible d'être lésé

Les personnes susceptibles de subir les effets d'un conflit d'intérêts sont les clients avec qui HMG FINANCE a conclu un mandat de gestion, d'une part, et les porteurs de parts et actionnaires des OPCVM dont HMG FINANCE assure la gestion en direct ou par délégation, d'autre part.

¹ Dans le cadre de la présente politique, la notion de « client » englobe les clients identifiés (au sens de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de HMG Finance) ainsi que l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM.

1.2.2. Personnes concernées dont le comportement est susceptible de créer un conflit d'intérêts au détriment des clients

Les personnes susceptibles de profiter d'un conflit d'intérêts au préjudice d'un ou de plusieurs des clients sont les personnes concernées au sein de HMG FINANCE, au sens du II de l'article 313-2 du Règlement général de l'AMF.

Pour mémoire, les personnes concernées au sein de la société sont les suivantes² :

- les gérants ;
- les analystes ;
- les membres du Directoire ;
- les membres du Conseil de surveillance ;
- l'ensemble des salariés de HMG FINANCE ;
- les stagiaires de longue durée (6 mois) ;
- les personnes physiques des prestataires qui participent à la fourniture de services à HMG FINANCE, dans le cadre d'un accord d'externalisation, ce qui est le cas de la gestion comptable et administrative des OPCVM gérés externalisée auprès de CACEIS Fund Administration, ou de la maintenance informatique auprès de la société Jiga.

1.3. Situations donnant lieu à conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre HMG FINANCE ou les personnes concernées et ses clients, entre clients, et enfin entre HMG FINANCE et les personnes concernées.

HMG FINANCE a donc identifié une série de situations susceptibles de léser ses clients :

- HMG FINANCE ou une personne concernée est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- HMG FINANCE ou une personne concernée a un intérêt différent de celui du client dans le résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte dudit client ;
- HMG FINANCE ou une personne concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport au client en cause ;
- HMG FINANCE ou la personne concernée a la même activité professionnelle que le client ;
- HMG FINANCE ou la personne concernée reçoit du client ou d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

² Ce périmètre est identique à celui défini dans le cadre de la Politique relative aux transactions personnelles, et à celle relative aux abus de marchés.

2. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention et de lutte contre les conflits d'intérêts définit une série de mesures déontologiques applicables au sein de HMG FINANCE, destinées à empêcher la survenance de conflits d'intérêts.

2.1. Les règles générales de prévention mises en place

Un certain nombre de règles de fonctionnement sont destinées à garantir aux clients, et aux porteurs de parts ou actionnaires un traitement égalitaire et impartial de leur portefeuille. Ces règles sont présentées ci-après.

- **Organisation des fonctions au sein de HMG FINANCE**

Au sein de HMG FINANCE, les fonctions de gestion, qui sont les plus susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, sont strictement séparées des opérationnels. De même la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne est indépendante des fonctions opérationnelles.

Les gérants sont les seules personnes habilitées à passer des ordres sur le marché et sont formellement identifiés en tant que telles auprès des intermédiaires financiers. Cette information est également communiquée aux dépositaires et aux établissements teneur de compte conservateur.

- **Intérêt exclusif des mandants et des porteurs de parts**

Les gérants œuvrent dans l'intérêt exclusif des mandants ou des porteurs de parts ou d'actions des OPCVM gérés. A cet effet, ils doivent exercer leurs activités dans le respect de l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché, conformément aux autres politiques en vigueur au sein de la société. Les gérants s'abstiennent de toute initiative qui aurait pour objet de privilégier leurs intérêts propres, directement ou indirectement ou ceux de tiers au détriment des intérêts de leurs mandants ou des porteurs de parts ou d'actions.

De même, la fréquence des opérations réalisées dans le cadre de la gestion, impactant le taux de rotation des portefeuilles pour les clients sous mandat, ou ceux des OPCVM pour les porteurs de parts, est motivée exclusivement par l'intérêt des mandants ou des porteurs de parts ou d'actions.

- **Rémunération des personnes concernées en lien avec la gestion**

La rémunération de l'équipe de gestion est totalement détachée de toute notion de performance ou d'objectif de gestion. Une politique relative aux rémunérations du personnel encadre les rémunérations des personnes exerçant un poste stratégique au sein de la société : gérants, dirigeants, responsable commercial et responsable de la conformité et du contrôle interne.

Les distributeurs de parts d'OPCVM dont HMG FINANCE assure la gestion, ont tous conclu une convention cadre avec la société fixant les bases de leur commission. Cette rémunération consiste pour le distributeur en une rétrocession fixe sur la commission de gestion due par les porteurs de parts à HMG FINANCE. Cette distribution s'effectue de manière autonome à la société, qui n'effectue pas, de

manière directe ou indirecte, de démarchage³ de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou dans le cadre de la commercialisation des parts d'OPCVM.

Les intermédiaires financiers sont liés à la société de gestion par une convention dûment formalisée, avec mention ou référence au prix du service d'investissement. Ce prix se matérialise en un pourcentage fixe sur chaque ligne exécutée par l'intermédiaire financier. Certains appliquent également un montant minimum de facturation par opération.

HMG FINANCE ne passe aucun accord prévoyant des avantages en nature, ou monétaires, notamment de rétrocession de frais de transaction, avec ses intermédiaires financiers.

- Identification et restriction des transactions personnelles

HMG FINANCE a adopté une politique encadrant les transactions personnelles, concernant l'ensemble des collaborateurs et des dirigeants de la société, mais également les personnes avec qui elles entretiennent des liens familiaux ou étroits⁴.

Toute transaction réalisée sur la base d'informations privilégiées est strictement interdite, de même que toute opération constitutive d'un abus de marché.

Les collaborateurs ou dirigeants de HMG FINANCE réalisant des transactions personnelles doivent les déclarer au responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) en fournissant toutes les caractéristiques de l'opération.

Le RCCI tient une liste d'interdictions relative aux valeurs pour lesquelles la société de gestion détient une information privilégiée, et sur lesquelles les opérations sont interdites tant que l'information n'est pas rendue publique.

- Gestion des votes OPCVM

La gestion des votes exercés dans l'intérêt des porteurs de parts et actionnaires des OPCVM est centralisée sous le contrôle du RCCI.

Les votes sont analysés au regard des résolutions proposées et en considération de l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires. Les votes « contre » font l'objet d'une attention particulière du RCCI et sont conservés ainsi que les résolutions s'y rapportant, dans l'éventualité d'une demande d'informations d'un porteur de parts.

Aucun gérant ne possède de lien particulier (actionnariat significatif⁵, mandat social) avec une société dans laquelle HMG FINANCE est amenée à investir dans l'intérêt de ses clients.

- Investissement en OPCVM « maison » (gérés par HMG FINANCE)

Les clients sont informés de la possibilité que se réserve HMG FINANCE d'investir dans des OPCVM « maison », dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou de l'arbitrage en unités de compte, ou de la gestion d'un OPCVM. Une information sur le ou les fonds « maison » dans lesquels la société de gestion est susceptible d'investir, ou dans lesquels les clients ou les porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM sont investis, leur est communiquée, dans le cadre des mandats et des commentaires semestriels pour la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou l'arbitrage en unités de compte, des prospectus et des documents d'information périodique pour les fonds gérés par HMG FINANCE.

³ Selon la notion de démarchage au sens du code monétaire et financier.

⁴ Voir la politique relative aux transactions personnelles pour une définition des liens familiaux ou étroits.

⁵ Par actionnariat significatif, HMG FINANCE entend une participation égale ou supérieure à 1% du capital social de la société émettrice, en titres et/ou droits de vote.

Quand le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou le service de mandat d'arbitrage en unités de compte est concerné, HMG FINANCE demande au teneur de compte conservateur ou à l'assureur de retirer les encours relatifs aux OPCVM de la base de calcul des frais de gestion. De même il est demandé au délégataire de la gestion comptable de retirer de la base de calcul des frais de gestion des OPCVM gérés, les OPCVM « maison » lorsqu'ils s'y trouvent.

2.2. Les règles spécifiques aux situations de conflits d'intérêts potentiels

Dix situations à risques ont été identifiées comme potentiellement génératrices de conflits d'intérêts. Elles sont contrôlées, au regard de l'activité de la société, au début de chaque trimestre, afin de prévenir leur apparition ou d'envisager les actions à mener, ainsi qu'à la fin du trimestre pour faire le bilan des situations qui se sont effectivement produites et analyser les mesures qui ont été prises en retour.

- Les éventuels cadeaux pouvant être réalisés au profit de l'équipe de gestion

Les gérants s'abstiennent de solliciter ou d'accepter des intermédiaires et des mandants des cadeaux, dons, legs, rétributions ou avantages risquant de compromettre leur impartialité et leur indépendance de décision. Si un cadeau parvient tout de même au gérant, celui-ci doit être déclaré au RCCI qui tient un registre de déclaration des cadeaux supérieurs à 150 euros par gérant.

- La rémunération des personnes occupant des fonctions stratégiques

La rémunération de l'équipe de gestion comprend une partie fixe, et éventuellement une partie variable déconnectée des commissions de gestion ou de la rotation des portefeuilles. La rémunération du RCCI est uniquement fixe, et celle du responsable commercial n'est pas indexée sur la collecte⁶.

La rémunération des distributeurs d'OPCVM est fixe, formalisée et portée à l'attention du client souscripteur.

- Les relations entre l'équipe de gestion et des dirigeants et mandataires sociaux administrateurs de sociétés cotées, ou des personnes ayant des liens étroits avec les principaux actionnaires d'une société cotée

Aucun des gérants de HMG FINANCE ne possède de liens capitalistiques significatifs (tel que décrit précédemment) ou de mandat social auprès d'une société cotée.

Les gérants ne peuvent occuper de fonctions les plaçant en situation de conflit d'intérêts avec un mandant, ou en situation d'initié vis-à-vis de sociétés cotées dans lesquelles ils investissent. Les gérants qui détiendraient une information privilégiée sur une société cotée doivent s'abstenir d'intervenir sur le titre concerné tant que l'information en question n'aura pas été rendue publique⁷.

⁶ Voir la politique relative à la rémunération du personnel pour plus de précisions.

⁷ Voir la politique relative aux abus de marché.

- La situation de gérant d'OPCVM concomitamment gérant de comptes dans le cadre de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou de l'arbitrage en unités de compte

Bien que le fonctionnement de l'équipe de gestion nécessite des réflexions collectives constantes sur les valeurs cibles, chaque gérant est dédié à une activité qui lui est propre, soit la gestion d'un OPCVM, soit la gestion de portefeuilles sous mandat. Seul le Directeur de la gestion, dédié à la gestion des portefeuilles sous mandat, participe à l'ensemble de la gestion et la supervise. Chaque opération fait l'objet d'une pré-affectation à l'un des OPCVM, ou à certains des portefeuilles gérés sous mandat.

En cas d'indisponibilité, ou de circonstances exceptionnelles, un gérant peut être amené à prendre le relais de la gestion d'un OPCVM ou de portefeuilles sous mandat, auxquels il ne participe pas habituellement, pendant une période déterminée ou de manière ponctuelle.

Le gérant qui est amené à passer un ordre sur une valeur destinée à la fois à la clientèle individuelle et aux OPCVM, veille à maintenir un traitement équitable entre les porteurs ou actionnaires et les mandants.

Dans le cas où un ordre est exécuté partiellement, la répartition de la quantité obtenue entre les différents comptes s'effectue au prorata des quantités pré-affectées, sous réserve que l'opération soit rentable économiquement pour les comptes concernés.

- Un gérant effectuant des transactions personnelles sur un compte ouvert en interne ou de manière plus globale tout collaborateur sur des comptes détenus en externe

HMG FINANCE a mis en place une procédure formalisée de contrôle des transactions personnelles incluant les transactions réalisées par les gérants à titre personnel sur les comptes détenus en interne⁸. De même cette politique couvre les opérations réalisées par tout collaborateur sur des comptes détenus en externe.

Ces opérations sont enregistrées par la société, pour les comptes détenus en externe, ainsi que par le teneur de compte conservateur de la clientèle individuelle, pour les comptes ouverts en internes, ce qui permet de les retrouver rapidement et de contrôler le respect de la mise en œuvre de la politique relative aux transactions personnelles, notamment l'absence d'ordres passés à titre personnel faisant concurrence aux ordres des clients ou des porteurs de parts ou actionnaires, de même que l'absence d'utilisation d'une information privilégiée à titre personnel.

- L'existence d'écarts de performances entre les portefeuilles gérés

La nature des marchés très étroits dont HMG FINANCE est spécialiste entraîne inévitablement certains écarts de performance entre les mandats, selon les instruments financiers dans lesquels ils sont investis. Par ailleurs HMG FINANCE pratique réellement une gestion très personnalisée et le choix des titres dans lesquels chaque client est investi, ou chaque OPCVM, est respectivement adapté spécifiquement à son profil ou à la stratégie d'investissement du fonds.

- La situation, même temporaire ou ponctuelle, de gérant de comptes individuels de clients avec qui sont entretenus des liens familiaux

HMG FINANCE assure la gestion des comptes des clients, dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou d'arbitrage en unités de compte, de manière non exclusive et totalement indépendante, sans privilégier les clients entretenant des liens familiaux avec les gérants. A

⁸ Voir la politique relative aux transactions personnelles.

ce titre, des procédures de pré-affectation, des règles strictes en matière d'investissement et de désinvestissement, ont été mises en place.

- Les opérations visant le compte propre de la société de gestion

Le Secrétaire général de la société est le seul spécifiquement habilité à passer des ordres pour le compte propre de la société. Ces opérations sont réalisées de manière indépendante de l'équipe de gestion, qui se contente, à la demande du Secrétaire général, de proposer les instruments financiers les plus adaptés à cette demande.

Ces opérations ne concernent que la partie excédentaire du ratio réglementaire de fonds propres, et demeurent rares.

- La réception par un collaborateur d'une information privilégiée, son utilisation ou toute manipulation de marché portant atteinte aux intérêts des clients

Les gérants et tout autre salarié de l'entreprise doivent s'abstenir strictement d'exploiter, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, des informations privilégiées qu'ils détiennent ou dont ils sont amenés à avoir connaissance du fait de leurs fonctions ou à toute autre occasion⁹. HMG FINANCE a mis en place dans le cadre de sa Politique relative aux abus de marché une procédure visant à prévenir l'utilisation par un collaborateur de la société d'une information privilégiée, de même que certaines manipulations de marché susceptibles de la concerner, en communiquant notamment les informations nécessaires lorsque des interviews ou recommandations d'investissement des gérants portent sur des instruments financiers ou des émetteurs.

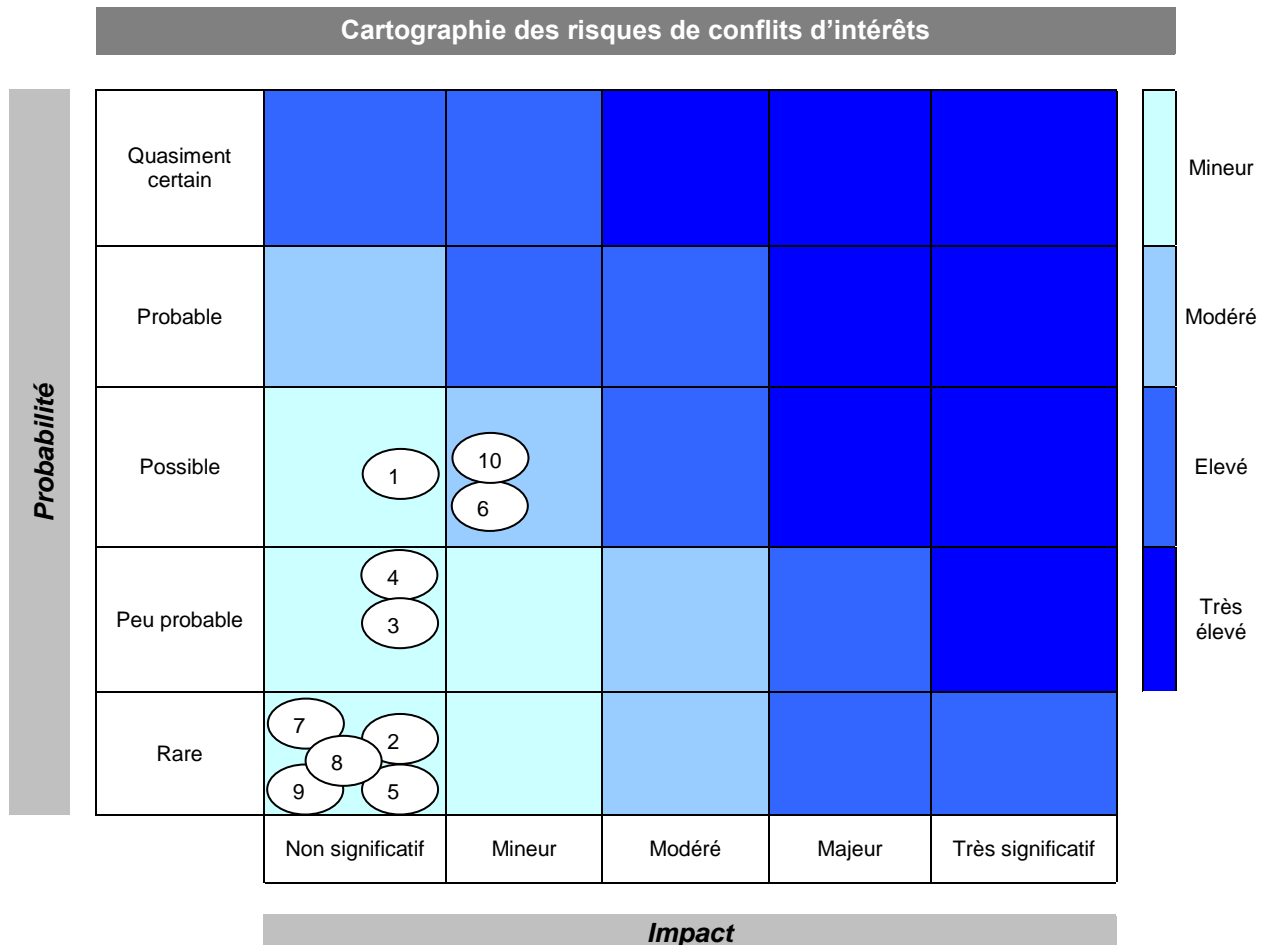
- La possibilité d'investir dans les OPCVM « maison » dans le cadre de la gestion de portefeuille pour compte de tiers, l'arbitrage en unités de compte, ou dans le cadre de la gestion collective

En cas d'investissement dans les OPCVM « maison » dans ces conditions, il est demandé au teneur de compte conservateur, à la compagnie d'assurance ou au délégataire de la gestion comptable de ne pas tenir compte des encours investis dans ces OPCVM pour le calcul des frais de gestion ou de la commission sur mandat d'arbitrage.

En ce qui concerne l'activité d'arbitrage en unités de compte, il peut arriver que la compagnie d'assurance ne soit pas en mesure d'effectuer de distinction entre les actifs gérés au sein du contrat pour calculer la commission sur mandat d'arbitrage : dans ce cas HMG FINANCE percevra une rémunération, non seulement au titre de la gestion du contrat, mais également pour la gestion des OPCVM (frais prévus dans le Prospectus).

⁹ Voir la politique relative aux abus de marchés, ainsi que la politique relative aux transactions personnelles.

2.3. Cartographie des risques de conflits d'intérêts au sein de HMG FINANCE



Les risques supportés par HMG GLOBETROTTER	
1	Risques liés aux éventuels cadeaux pouvant être réalisés au profit de l'équipe de gestion
2	Risques liés à la rémunération des personnes occupant des fonctions stratégiques
3	Risques liés aux relations entre l'équipe de gestion et des dirigeants et mandataires sociaux administrateurs de sociétés cotées, ou des personnes ayant des liens étroits avec les principaux actionnaires d'une société cotée
4	Risques liés à la situation de gérant d'OPCVM concomitamment gérant de comptes individuels
5	Risques liés à la situation du gérant effectuant des transactions personnelles sur un compte ouvert en interne ou de manière plus globale tout collaborateur sur des comptes détenus en externe
6	Risques liés à l'existence d'écarts de performance entraînant une inégalité de traitement entre les portefeuilles gérés
7	Risques liés à la situation du gérant (ou des gérants assurant la gestion ponctuelle) de comptes individuels de clients avec qui des liens familiaux sont entretenus
8	Risque lié aux opérations visant le compte propre de la société de gestion
9	Risque lié à la réception par un collaborateur d'une information privilégiée, son utilisation ou toute manipulation de marché portant atteinte aux intérêts des clients
10	Risque lié à la possibilité d'investir dans des OPCVM « maison » au travers des comptes gérés sous mandat, de l'activité d'arbitrage en unités de compte ou de la gestion d'autres OPCVM

3. Les procédures de gestion des conflits d'intérêts

3.1. La mise à l'écart de la personne concernée

Outre les mesures déjà prévues dans le cadre de politiques spécifiques¹⁰, HMG FINANCE prévoit la mise à l'écart de la personne concernée ou prend toute mesure qui s'impose pour¹¹ mettre fin rapidement à la situation litigieuse¹². Au strict minimum, les missions des collaborateurs sont susceptibles d'être réaffectées en cas de comportement à risque.

Au-delà de la conduite définie ci-dessus, HMG FINANCE privilégie un traitement au cas par cas des conflits d'intérêts, toujours dans l'intérêt premier des clients ou des porteurs de parts ou actionnaires.

3.2. L'information des clients

Les clients, porteurs de parts ou actionnaires sont tenus informés lorsque les procédures en place ne permettent pas de les protéger des risques de conflits d'intérêts, et en cas de survenance d'une situation de conflits d'intérêts non résolue.

L'information est suffisamment détaillée sur la nature du conflit d'intérêts et ses conséquences pour le client, pour leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause sur le service d'investissement qui leur est fourni ou la gestion des OPCVM dans lesquels ils ont investi.

Les mesures concrètes de résolution du conflit prévues par HMG FINANCE sont également portées à la connaissance des clients et soumises à leur approbation préalable, sauf si HMG FINANCE juge qu'il y a urgence, dans l'intérêt exclusif des clients, à mettre immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin de mettre fin au conflit d'intérêts existant.

L'opération litigieuse ou la fourniture du service est suspendu(e) jusqu'à ce que le client fasse connaître sa décision à HMG FINANCE

4. Les procédures de contrôle de la présente politique

4.1. Un contrôle permanent réalisé par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)

Chaque service est tenu de notifier les informations relatives à des conflits d'intérêts avérés auprès du RCCI qui recense ceux intervenus durant le mois écoulé, en indiquant les situations de conflits d'intérêts solutionnées, et celles n'ayant pas trouvé de solution qui ont nécessité une information des clients ou des porteurs de parts ou actionnaires. Le Président du Directoire est tenu informé de chaque situation de conflit d'intérêt avérée.

Le RCCI s'assure également de la bonne résolution des conflits d'intérêts et de l'information des clients ou des porteurs de parts ou actionnaires en dernier recours.

¹⁰ Politiques relatives aux transactions personnelles, aux abus de marché ou à la rémunération du personnel.

¹¹ Par exemple, un gérant bénéficiant d'une information privilégiée sur une société émettrice ne pouvant prendre de décision d'investissement sur cette société émettrice tant que l'information n'est pas rendue publique.

¹² Par exemple, interdiction pour un gérant de recevoir des cadeaux d'un tiers dans le cadre de ses fonctions.

4.2. Un contrôle périodique réalisé par le Président du conseil de surveillance

Un contrôle périodique de la bonne mise en œuvre de la présente politique est réalisé par le Conseil de surveillance à une fréquence tri-annuelle.

5. Modalités de communication de la politique

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, est disponible à l'adresse www.hmgfinance.com, dans la rubrique « Mentions légales et réglementaires », et est communiquée sous huit jours à toute personne intéressée, par mail ou en écrivant à l'adresse suivante :

HMG FINANCE
A l'attention du RCCI
2 rue de la Bourse
75002 Paris